



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
28 février 2013
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-huitième session, tenue à Doha du 26 novembre au 8 décembre 2012

Additif

Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

	<i>Page</i>
<i>Décision</i>	
1/CP.18 Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali	2
2/CP.18 Faire avancer la plate-forme de Durban	20
3/CP.18 Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation	22
4/CP.18 Programme de travail sur le financement à long terme	26
5/CP.18 Rapport du Comité permanent.....	27
6/CP.18 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat	28
7/CP.18 Arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat.....	31
8/CP.18 Examen du mécanisme financier.....	32
9/CP.18 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial	33
10/CP.18 Nouvelles directives à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés.....	35

Décision 1/CP.18

Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13 (Plan d'action de Bali), 1/CP.15, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Reconnaissant la contribution notable que le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention a apportée afin de permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention,

Se félicitant des nouveaux mécanismes et processus institutionnels mis en place à la suite des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et des progrès réalisés en vue de les rendre opérationnels et effectifs,

Résolue à appliquer intégralement les accords conclus et à renforcer davantage encore l'action concertée à long terme au titre de la Convention afin d'atteindre l'objectif ultime de celle-ci,

Se félicitant de la décision 1/CMP.8 sur l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son article 3, ainsi que de la décision 2/CP.18 Faire avancer la plate-forme de Durban,

Notant que la présente décision et les décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses seizième et dix-septième sessions constituent le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13,

I. Vision commune de l'action concertée à long terme, notamment un objectif global à long terme de réduction des émissions pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, conformément aux dispositions de cet instrument et aux principes qui y sont énoncés, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, et compte tenu des conditions sociales et économiques et des autres facteurs pertinents

Rappelant les principes, les dispositions et les engagements énoncés dans la Convention, en particulier aux articles 2, 3 et 4,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 1/CP.16, 1/CP.17 et 2/CP.17,

1. *Décide* que les Parties s'emploieront dans les meilleurs délais à procéder aux réductions notables des émissions mondiales de gaz à effet de serre qui sont nécessaires pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et pour parvenir au plafonnement des émissions mondiales de gaz à effet de serre dès que possible, conformément aux connaissances scientifiques et à ce qui a été établi dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, réaffirmant ainsi que le pic sera plus long à atteindre dans les pays en développement;

2. *Décide également* que les efforts déployés par les Parties devraient reposer sur l'équité, les responsabilités communes mais différenciées et les capacités respectives,

ainsi que sur le financement, le transfert de technologies et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, afin de soutenir leurs mesures d'atténuation et d'adaptation au titre de la Convention, et de prendre en compte les impératifs d'un accès équitable au développement durable, de la survie des pays et de la protection de l'intégrité de la Terre nourricière;

3. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur l'accès équitable au développement durable, qui se sont traduits par la tenue d'un atelier et par la publication du rapport du Président sur cet atelier¹;

II. Action renforcée aux niveaux national/international pour l'atténuation des changements climatiques

A. Des engagements ou des initiatives d'atténuation appropriés au niveau national, mesurables, notifiables et vérifiables, y compris des objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions, de la part de tous les pays développés parties, en veillant à ce que les efforts des uns et des autres soient comparables, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays

Rappelant les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Prenant note avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet cumulé des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Reconnaissant le rôle des rapports biennaux et du processus d'évaluation et d'examen internationaux des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie,

Reconnaissant également les travaux accomplis dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique afin de parachever les lignes directrices relatives à la notification et à l'examen pour les pays développés parties,

4. *Prend note* des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie que les Parties visées à l'annexe I de la Convention doivent atteindre, qu'elles ont communiqués et qui figurent dans le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1;

5. *Prie* le secrétariat d'actualiser le document FCCC/SB/2011/INF.1/Rev.1 si un pays développé partie demande à y faire figurer de nouvelles informations sur son objectif;

6. *Prend note* des résultats du processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties en 2011 et 2012, tels qu'ils ressortent des observations des Parties, des rapports sur les ateliers pertinents et du document technique établi par le secrétariat²;

7. *Demande instamment* aux pays développés parties de fixer des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie plus ambitieux, afin d'abaisser leurs émissions anthropiques globales de dioxyde de carbone et d'autres gaz à

¹ FCCC/AWGLCA/2012/INF.3/Rev.1.

² FCCC/TP/2012/5.

effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau compatible avec les fourchettes établies dans le quatrième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et les rapports postérieurs de cet organe;

8. *Décide* d'établir, dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, un programme de travail visant à poursuivre le processus de clarification des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie des pays développés parties, en particulier en ce qui concerne des éléments figurant au paragraphe 5 de la décision 2/CP.17, afin:

a) De définir des éléments communs pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs chiffrés de réduction des émissions pour l'ensemble de l'économie;

b) De garantir la comparabilité des efforts déployés par les pays développés parties, en tenant compte des différences existant dans la situation de chaque pays;

9. *Décide également* que le programme de travail mentionné au paragraphe 8 ci-dessus commencera en 2013 et s'achèvera en 2014 et s'appuiera notamment sur des réunions d'experts ciblées, des réunions d'information techniques et les observations formulées par les Parties et les organisations observatrices;

10. *Invite à nouveau* les pays développés parties à communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'élaboration de leur stratégie de développement à faibles émissions;

11. *Prie* les pays développés parties de communiquer d'éventuelles informations supplémentaires pour clarifier leurs objectifs ainsi que les hypothèses et conditions connexes, comme il est indiqué au paragraphe 5 de la décision 2/CP.17, et toutes les Parties de présenter leurs observations sur le programme de travail mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, avant le 25 mars 2013, afin que le secrétariat les rassemble dans un document de la série MISC;

12. *Prie également* le secrétariat d'actualiser chaque année le document technique mentionné au paragraphe 6 ci-dessus, à partir des informations communiquées par les pays développés parties au sujet de leurs objectifs;

13. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de rendre compte de l'avancement du programme de travail mentionné au paragraphe 8 ci-dessus à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, et des résultats dudit programme de travail à sa vingtième session, pour qu'elle les examine;

B. Mesures d'atténuation appropriées au niveau national de la part des pays en développement parties dans le cadre d'un développement durable, soutenues et rendues possibles par des technologies, des moyens de financement et un renforcement des capacités, d'une façon mesurable, notifiable et vérifiable

Rappelant les dispositions énoncées aux paragraphes 1, 3 et 7 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Prenant note avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet cumulé des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Rappelant la décision 2/CP.17, dans laquelle les pays en développement parties ont été encouragés à mettre au point des stratégies de développement à faibles émissions de carbone, sachant qu'un appui financier et technique des pays développés parties serait nécessaire pour l'élaboration de ces stratégies,

Reconnaissant le rôle des rapports biennaux actualisés et des consultations et analyses internationales,

Reconnaissant également le travail accompli par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les lignes directrices générales concernant la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national entreprises par les pays, et celui accompli par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur le prototype du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national et sur la composition, les modalités de fonctionnement et les procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et d'analyses internationales,

14. *Prend note* des renseignements communiqués par les pays en développement parties sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, figurant dans le document FCCC/AWGLCA/2011/INF.1;

15. *Prend également note* des renseignements communiqués par les pays en développement parties sur les mesures d'atténuation appropriées au niveau national figurant dans les documents FCCC/AWGLCA/2012/MISC.2 et Add.1;

16. *Renouvelle* son invitation aux pays en développement parties souhaitant informer spontanément la Conférence des Parties de leur intention de mettre en œuvre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans le prolongement des dispositions énoncées au paragraphe 50 de la décision 1/CP.16, à communiquer au secrétariat des informations sur ces mesures;

17. *Demande* au secrétariat d'établir une note d'information à l'intention des organes subsidiaires reprenant les informations figurant dans les documents FCCC/AWGLCA/2011/INF.1 et FCCC/AWGLCA/2012/MISC.2 et Add.1, et de l'actualiser à partir des nouvelles informations communiquées par les Parties;

18. *Prend note* des résultats du processus visant à mieux comprendre la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national prises par les pays en développement parties, qui est mentionné au paragraphe 51 de la décision 1/CP.16 et aux paragraphes 33 et 34 de la décision 2/CP.17, tels qu'ils ressortent des informations communiquées par les Parties et des rapports établis sur les ateliers qui se sont tenus en 2011 et 2012 sur la question;

19. *Décide* d'établir, dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, un programme de travail visant à mieux comprendre la diversité des mesures d'atténuation appropriées au niveau national dont il est question aux paragraphes 14 à 16 ci-dessus, le but étant de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures d'atténuation appropriées au niveau national, concernant notamment:

a) Des informations complémentaires au sujet des mesures d'atténuation appropriées au niveau national, se rapportant notamment aux hypothèses et méthodes de base, à la liste des secteurs, à la liste des gaz, aux potentiels de réchauffement planétaire utilisés et aux résultats escomptés en matière d'atténuation, sous réserve que de telles informations existent comme indiqué aux paragraphes 33 et 34 de la décision 2/CP.17;

b) L'assistance nécessaire en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures spécifiques d'atténuation appropriées sur le plan national, qui soient mesurables, notifiables et

vérifiables, ainsi que l'aide disponible et apportée, les modalités d'accès et l'expérience acquise à cet égard;

c) La portée de la mise en adéquation des mesures d'atténuation avec l'aide apportée en matière de financement, de technologies et de renforcement des capacités dans le cadre du registre;

20. *Décide également* que le programme de travail mentionné au paragraphe 19 ci-dessus débutera en 2013 et prendra fin en 2014, et qu'il devrait prévoir des discussions ciblées d'ordre technique, notamment la tenue d'ateliers de session auxquels contribueraient des experts et lors desquels les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur feraient part de leurs vues;

21. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de rendre compte de l'état d'avancement des activités mentionnées au paragraphe 19 ci-dessus à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, et des résultats obtenus grâce à ces activités afin que la Conférence des Parties les examine à sa vingtième session;

22. *Encourage de nouveau* les pays en développement parties qui le souhaitent à élaborer des stratégies de développement à faibles émissions et favorisant la résilience face au climat, selon leur situation nationale, en reconnaissant la nécessité d'une aide financière et technique de la part des pays développés parties pour l'élaboration desdites stratégies, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 65 de la décision 1/CP.16 et au paragraphe 38 de la décision 2/CP.17;

23. *Prie le secrétariat*, à la demande des pays en développement parties intéressés et, le cas échéant, en concertation avec des organisations intergouvernementales et les organes pertinents relevant de la Convention, d'organiser des ateliers techniques régionaux et d'élaborer des supports techniques propres à renforcer les capacités de préparation, de soumission et de mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national ainsi que d'élaboration de stratégies de développement à faibles émissions;

24. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions du paragraphe 23 ci-dessus;

C. Démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

25. *Décide* d'engager un programme de travail sur le financement axé sur les résultats en 2013, notamment sous la forme de deux ateliers de session, sous réserve que des ressources supplémentaires soient disponibles, afin de favoriser la pleine mise en œuvre des activités énoncées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;

26. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à désigner deux coprésidents, l'un originaire d'un pays en développement partie et l'autre d'un pays développé partie, pour s'occuper du programme de travail mentionné au paragraphe 25 ci-dessus;

27. *Demande* au secrétariat d'aider les coprésidents à apporter l'appui voulu aux ateliers mentionnés au paragraphe 25 ci-dessus;

28. *Décide* que l'objectif du programme de travail est de contribuer aux efforts constants entrepris pour développer et rendre plus efficace le financement des activités

mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des dispositions des paragraphes 66 et 67 de la décision 2/CP.17;

29. *Décide également* que le programme de travail prévoira des options permettant d'atteindre cet objectif, qui tiennent compte de la grande variété des sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, et qu'il indiquera notamment:

- a) Des moyens de transférer des fonds en contrepartie d'activités axées sur des résultats;
- b) Des moyens de favoriser les retombées bénéfiques non liées au carbone;
- c) Des moyens de mieux coordonner le financement axé sur les résultats;

30. *Convient* que le programme de travail s'inspirera des sources d'information pertinentes et prendra aussi en compte les enseignements tirés des autres processus relevant de la Convention et du financement à mise en œuvre rapide;

31. *Demande* aux coprésidents, secondés en cela par le secrétariat, de coordonner les activités prévues au programme de travail avec celles menées dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique qui ont trait aux principes méthodologiques relatifs aux activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement;

32. *Demande également* aux coprésidents, secondés en cela par le secrétariat, d'établir un rapport sur les ateliers dont il est question au paragraphe 25 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa dix-neuvième session et adopte une décision sur la question;

33. *Décide* que le programme de travail prendra fin à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement;

34. *Convient* qu'il y a lieu de mieux coordonner l'appui à la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et de fournir une aide suffisante et prévisible, y compris des ressources financières et un appui technique et technologique, aux pays en développement parties pour la mise en œuvre de ces activités;

35. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à leur trente-huitième session, d'engager conjointement un processus visant à traiter les points évoqués au paragraphe 34 ci-dessus, d'étudier les mécanismes institutionnels en place ou d'envisager d'autres dispositifs possibles en matière de gouvernance, notamment un organe, un conseil ou un comité, et de formuler des recommandations sur ces points à l'intention de la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

36. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à soumettre au secrétariat, d'ici au 25 mars 2013, leurs vues sur les points soulevés aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, y compris sur les fonctions, modalités et procédures envisageables;

37. *Demande* au secrétariat de rassembler les vues communiquées par les Parties, dont il est question au paragraphe 36 ci-dessus, en un document de la série MISC, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur trente-huitième session;

38. *Demande également* au secrétariat d'organiser, sous réserve de la disponibilité de ressources supplémentaires, un atelier devant se tenir pendant la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et

de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur les questions mentionnées aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, en tenant compte des communications évoquées au paragraphe 36 ci-dessus, et d'établir un rapport sur l'atelier, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à leur trente-neuvième session;

39. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-huitième session, d'examiner les moyens de mettre au point des démarches non fondées sur le marché, telles que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, dont il est question au paragraphe 67 de la décision 2/CP.17, afin d'appuyer la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

40. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa trente-huitième session, d'engager des travaux sur les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités énoncées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

D. Diverses démarches possibles, y compris les possibilités de recourir aux marchés, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation

Rappelant les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

1. Cadre à prévoir pour diverses démarches

41. *Reconnaît* que les Parties peuvent, individuellement ou conjointement, définir et mettre en œuvre diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés et à d'autres mécanismes, pour améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et promouvoir de telles mesures, en tenant compte du fait que pays développés et pays en développement ne se trouvent pas dans la même situation;

42. *Souligne à nouveau* que, comme il est indiqué au paragraphe 79 de la décision 2/CP.17, toutes les démarches de ce type doivent répondre à des normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, d'éviter la double comptabilisation des efforts et de contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre;

43. *Affirme* que le recours à de telles démarches facilite un relèvement du niveau d'ambition en matière d'atténuation, en particulier par les pays développés;

44. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'engager un programme de travail visant à définir un cadre de référence pour de telles démarches, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur la question, y compris les rapports d'ateliers et le document technique pertinents, et sur l'expérience des mécanismes existants, en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

45. *Considère* que tout cadre de ce type sera mis au point sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties;

46. *Décide* que le programme de travail mentionné ci-dessus au paragraphe 44 prendra en compte les éléments ci-après, parmi d'autres:

- a) Objectifs du cadre de référence;
- b) Éventail des démarches à inclure dans le cadre de référence;
- c) Ensemble de critères et de procédures visant à garantir l'intégrité environnementale des démarches conformément au paragraphe 79 de la décision 2/CP.17;
- d) Spécifications techniques permettant d'éviter tout double comptage par l'enregistrement et le suivi précis et cohérents des résultats en matière d'atténuation;
- e) Dispositions institutionnelles applicables au cadre de référence;

47. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'engager un programme de travail visant à définir des démarches non fondées sur le marché, en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

48. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, le 25 mars 2013 au plus tard, leurs vues sur les questions mentionnées ci-dessus aux paragraphes 44 à 47, notamment des informations, des expériences et des bonnes pratiques ayant trait à la conception et à l'application de diverses démarches;

49. *Charge* le secrétariat de rassembler et de rendre publiques ces informations, expériences et bonnes pratiques;

2. Nouveau mécanisme fondé sur le marché

50. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'engager un programme de travail visant à définir des modalités et procédures pour le mécanisme défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention sur la question, notamment les rapports d'ateliers et le document technique pertinents, et sur l'expérience des mécanismes existants, en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session;

51. *Demande également* que le programme de travail prenne en considération d'éventuels éléments du mécanisme mentionné ci-dessus au paragraphe 50, notamment:

- a) Fonctionnement du mécanisme sous la direction et l'autorité de la Conférence des Parties;
- b) Participation volontaire des Parties au mécanisme;
- c) Normes qui permettent d'aboutir à des résultats réels, permanents, additionnels et vérifiés en matière d'atténuation, d'éviter la double comptabilisation des efforts et de contribuer à une diminution nette et/ou à la prévention des émissions de gaz à effet de serre;
- d) Conditions requises pour un processus précis de mesure, de notification et de vérification des réductions d'émissions, des absorptions d'émissions et/ou des émissions évitées;
- e) Moyens de stimuler l'atténuation dans de larges pans de l'économie, définis par les Parties participantes et correspondant à des secteurs et/ou à des projets précis;
- f) Critères à prévoir, notamment l'application de méthodes présentant une marge de sécurité, pour l'établissement, l'approbation et l'ajustement périodique de

niveaux de référence ambitieux (limites pour l'attribution de crédits et/ou plafonnement des échanges) et pour la délivrance périodique d'unités sur la base de mesures d'atténuation en deçà d'une limite pour l'attribution de crédits ou sur la base d'un plafonnement des échanges;

- g) Critères à prévoir pour l'enregistrement et le suivi précis et cohérents des unités;
- h) Caractère supplémentaire;
- i) Part des fonds destinée à couvrir les dépenses d'administration et à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;
- j) Promotion du développement durable;
- k) Facilitation de la participation effective d'entités privées et publiques;
- l) Facilitation d'une prompte mise en route du mécanisme;

52. *Invite* les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, avant le 25 mars 2013 au plus tard, leurs vues sur les questions mentionnées ci-dessus aux paragraphes 50 et 51, notamment des informations, des expériences et des bonnes pratiques ayant trait à la conception et au fonctionnement du mécanisme mentionné ci-dessus au paragraphe 50;

53. *Charge* le secrétariat de rassembler et de rendre publiques ces informations, expériences et bonnes pratiques;

E. Conséquences économiques et sociales des mesures de riposte

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 3 et les paragraphes 8, 9 et 10 de l'article 4 de la Convention, le paragraphe 3 de l'article 2 et le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Affirmant l'importance de l'objectif ultime de la Convention et des principes et dispositions de la Convention concernant les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte, en particulier les articles 2, 3 et 4,

Réaffirmant qu'il appartient aux Parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, et qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce,

Réaffirmant également qu'il est important de prévenir ou de réduire au minimum les incidences négatives des mesures de riposte sur les secteurs social et économique, de promouvoir une transition juste pour la population active et la création d'emplois décents de qualité conformément aux priorités et stratégies de développement définies au niveau national et de contribuer à développer de nouvelles capacités de création d'emplois liés aussi bien à la production qu'aux services dans tous les secteurs, ainsi que de favoriser la croissance économique et le développement durable,

54. *Salue* les progrès réalisés dans les travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, organisé dans le cadre de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, et *invite*

les Parties à continuer de participer au forum, notamment à échanger leurs points de vue sur des questions de politique qui les intéressent, telles que celle des mesures unilatérales;

III. Action renforcée pour l'adaptation

Rappelant les engagements pris par les Parties au titre de l'alinéa e du paragraphe 1 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.13, 1/CP.16, 2/CP.17, 5/CP.17, 6/CP.17 et 7/CP.17,

Réaffirmant que l'adaptation est un défi auquel toutes les Parties sont confrontées et qui nécessite d'urgence une action renforcée et une coopération internationale pour permettre et appuyer la mise en œuvre de mesures d'adaptation visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la résilience des pays en développement parties, en tenant compte des besoins pressants et immédiats de ceux qui sont particulièrement vulnérables,

Réaffirmant également que l'adaptation doit être considérée comme revêtant le même degré de priorité que l'atténuation et exige des dispositifs institutionnels appropriés en vue de renforcer l'action à engager et l'appui à fournir dans ce domaine,

Prenant acte des progrès réalisés dans le cadre du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention dans le renforcement de l'action engagée dans le domaine de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques par la création du Cadre de l'adaptation de Cancún,

Prenant acte également des progrès réalisés à la dix-huitième session et aux sessions antérieures de la Conférence des Parties, notamment l'approbation du plan de travail triennal du Comité de l'adaptation, la mise en œuvre du programme de travail sur les pertes et préjudices, le processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, l'invitation adressée à d'autres pays en développement parties à recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation et les directives relatives à l'appui à ce processus,

55. *Décide* que la Conférence des Parties, ses organes subsidiaires et les autres organes de la Convention poursuivront leurs travaux visant à renforcer l'action engagée pour l'adaptation au titre de la Convention, comme le prévoient le Cadre de l'adaptation de Cancún et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

56. *Décide également*, en faisant avancer ces travaux, de prendre en considération les questions liées à la cohérence de l'action des pays en développement parties et de l'appui qui leur est fourni, à la mobilisation et au rôle des centres et réseaux régionaux et à la promotion des moyens de subsistance et de la diversification économique pour renforcer la résilience dans le cadre de la planification, de la hiérarchisation et de la mise en œuvre des mesures d'adaptation;

57. *Demande* au Comité de l'adaptation d'envisager la mise en place d'un forum annuel de l'adaptation, à organiser à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, pour maintenir la visibilité de l'adaptation dans le cadre de la Convention, faire prendre conscience et rehausser le niveau d'ambition des mesures d'adaptation et favoriser une plus grande cohérence de ces mesures;

IV. Action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation

Prenant acte des résultats obtenus en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, notamment la création du Mécanisme technologique, composé du Comité exécutif de la technologie ainsi que du Centre et du Réseau des technologies climatiques, et les dispositions convenues pour permettre au Mécanisme technologique de devenir pleinement opérationnel en 2012, ainsi que des progrès réalisés par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre dans le choix de l'entité susceptible d'accueillir le Centre des technologies climatiques,

Prenant acte également des progrès réalisés par le Comité exécutif de la technologie dans la mise en œuvre de son plan de travail pour 2012-2013³,

Rappelant que la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, a demandé à chacun des organes thématiques de la Convention de définir des modalités pour établir des liens avec d'autres organes compétents, notamment au Comité de l'adaptation au paragraphe 99 de la décision 2/CP.17, au Conseil du Fonds vert pour le climat au paragraphe 17 de la décision 3/CP.17 et au Comité exécutif de la technologie au paragraphe 6 de la décision 4/CP.17,

58. *Prend note* des idées initiales du Comité exécutif de la technologie sur les modalités qu'il prévoit pour établir des liens avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents de la Convention, notamment le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques, ainsi qu'il ressort de son rapport examiné à la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁴;

59. *Convient* de commencer, à sa dix-neuvième session, à définir et à examiner les relations entre le Comité exécutif de la technologie et le Centre et le Réseau des technologies climatiques, afin de garantir une cohérence et une synergie au sein du Mécanisme technologique, compte tenu des recommandations du Comité exécutif de la technologie sur ses modalités de liaison, et des modalités et procédures du Centre et du Réseau des technologies climatiques, qui seront présentées à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session pour examen et approbation;

60. *Demande* au Comité exécutif de la technologie de commencer, en définissant son futur plan de travail, à étudier les questions ayant trait aux conditions favorables et aux obstacles, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe 35 du document FCCC/SB/2012/2;

61. *Recommande* au Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques de tenir compte des activités ci-après en examinant le programme de travail du Centre et du Réseau:

a) Fournir des conseils et un soutien aux pays en développement parties, y compris le renforcement des capacités requises, en vue de procéder à des évaluations des technologies nouvelles et naissantes, conformément à l'alinéa a i) du paragraphe 123 et à l'alinéa e du paragraphe 128 de la décision 1/CP.16;

³ FCCC/SB/2012/1, annexe I.

⁴ FCCC/SB/2012/1.

b) Préciser, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 135 de la décision 2/CP.17, le rôle qui incombe au Centre et au Réseau des technologies climatiques dans l'évaluation des technologies sans incidence sur le climat actuellement disponibles pour l'atténuation et l'adaptation afin de répondre aux besoins essentiels des Parties dans l'optique d'un développement à faible intensité de carbone et résilient face aux changements climatiques;

62. *Convient* de préciser, à sa vingtième session, les relations entre le Mécanisme technologique et le mécanisme financier de la Convention, en prenant en considération les recommandations du Conseil du Fonds vert pour le climat formulées conformément au paragraphe 17 de la décision 3/CP.17 et celles du Comité exécutif de la technologie formulées conformément au paragraphe 6 de la décision 4/CP.17;

V. Action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation et la coopération technologique

Rappelant l'article 4 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 3/CP.17,

Prenant acte de l'apport de moyens de financement à mise en œuvre rapide par les pays développés parties afin de s'acquitter de leur engagement collectif d'un montant de 30 milliards de dollars des États-Unis et *invitant* les pays développés parties à accélérer le décaissement de la totalité des fonds,

Prenant également acte de la nécessité d'accroître les moyens de financement dans le domaine climatique,

Réaffirmant que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement parties, et que les fonds accordés à ceux-ci peuvent provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement,

Saluant les promesses et annonces faites par plusieurs pays développés parties concernant la poursuite du financement des activités liées au climat après 2012,

63. *Demande instamment* à d'autres pays développés parties d'annoncer des contributions au financement des activités liées au climat lorsque leur situation financière le leur permet;

64. *Réaffirme* qu'une part appréciable des nouveaux moyens multilatéraux de financement de l'adaptation devrait transiter par le Fonds vert pour le climat et *demande à nouveau* au Conseil du Fonds vert pour le climat de répartir de manière équilibrée les fonds alloués aux activités d'adaptation et d'atténuation;

65. *Engage* les pays développés parties à affecter une part notable des fonds publics aux activités d'adaptation;

66. *Demande instamment* à tous les pays développés parties d'accroître les moyens de financement des activités liées au climat provenant de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement, afin d'atteindre l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars des États-Unis d'ici à 2020;

67. *Invite* les pays développés parties à soumettre avant la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, des renseignements sur les stratégies et démarches visant à mobiliser 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente;

68. *Encourage* les pays développés parties à accroître leurs efforts afin d'allouer des ressources à hauteur au moins du montant annuel moyen correspondant à la période de financement à mise en œuvre rapide pour 2013-2015;

69. *Décide* de prolonger le programme de travail sur le financement à long terme d'une année jusqu'à la fin 2013, le but étant d'éclairer les pays développés parties dans leurs efforts visant à trouver des solutions pour porter à 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 le financement des activités liées au climat provenant de sources publiques, privées et d'autres sources dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et d'informer les Parties qui s'attachent à instaurer des environnements plus propices et des cadres directifs permettant de faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement des activités liées au climat dans les pays en développement;

70. *Attend avec intérêt* l'exécution du programme de travail du Comité permanent, notamment la création d'un forum du financement lié au climat, qui permettra à toutes les Parties et à tous les acteurs intéressés d'échanger notamment des idées sur l'accroissement des moyens de financement dans le domaine climatique;

71. *Demande* au Comité permanent de prendre en compte, dans sa première évaluation biennale faisant le point des flux de financement des activités liées au climat, les travaux pertinents d'autres organes et entités ayant trait à la mesure, à la notification et à la vérification de l'appui fourni ainsi qu'au suivi du financement de ces activités;

72. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat d'exécuter dans les plus brefs délais son plan de travail pour 2013 et de rendre ainsi le Fonds vert pour le climat opérationnel dès que possible, afin de permettre une reconstitution rapide et suffisante des ressources;

73. *Décide* d'examiner les progrès accomplis dans la mobilisation de sources de financement à long terme à sa dix-neuvième session, en organisant à cette occasion et sous son égide un dialogue ministériel de haut niveau sur les efforts entrepris par les pays développés parties afin d'accroître la mobilisation des moyens de financement des activités liées au climat après 2012, à la lumière des contributions des Parties, des organes techniques et des processus relevant de la Convention, ainsi que des résultats du programme de travail sur le financement à long terme qui a été prolongé;

VI. Intensification de l'action en matière de renforcement des capacités

Rappelant les décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 4/CP.12, 1/CP.16, 2/CP.17 et 13/CP.17,

Reconnaissant le succès de la première réunion du Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, tenue au cours de la trente-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre,

Considérant également le rôle important joué par le Forum de Durban dans l'amélioration du suivi et de l'examen de l'efficacité du renforcement des capacités,

74. *Décide* que la deuxième réunion du Forum de Durban, devant se tenir au cours de la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, étudiera

les moyens éventuels d'améliorer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités au niveau national;

75. *Invite* les Parties à communiquer ce qui suit au secrétariat avant le 18 février 2013:

a) Des informations sur les activités qu'elles auront entreprises en application des décisions 2/CP.7, 2/CP.10, 1/CP.16 et 2/CP.17, et qui devraient porter, notamment, sur les besoins et les lacunes, l'expérience acquise et les enseignements à retenir;

b) Des observations sur des questions précises à examiner à la deuxième réunion du Forum de Durban;

c) Des observations sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation du Forum de Durban;

76. *Invite également* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à communiquer au secrétariat, avant le 18 février 2013, des informations sur les activités entreprises à l'appui de l'exécution du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en application de la décision 2/CP.7, y compris l'expérience acquise et les enseignements à retenir;

77. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre:

a) De tenir compte des informations et des observations contenues dans les communications visées au paragraphe 75 ci-dessus dans l'organisation de la deuxième réunion du Forum de Durban et de ses réunions suivantes;

b) D'étudier les moyens éventuels d'améliorer la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités au niveau national, notamment par le biais du Forum de Durban;

78. *Demande également* au secrétariat de continuer à établir les rapports visés à l'alinéa c du paragraphe 9 de la décision 2/CP.7 et à l'alinéa c du paragraphe 1 de la décision 4/CP.12, ainsi que les rapports de compilation-synthèse visés aux paragraphes 146 et 150 de la décision 2/CP.17 et de communiquer ces rapports aux sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui coïncideront avec les réunions du Forum de Durban, afin de faciliter les débats au cours de ces réunions;

VII. Examen: définition complémentaire de sa portée et élaboration de ses modalités

Rappelant l'objectif ultime de la Convention, énoncé dans son article 2,

Rappelant également la décision 1/CP.16, en particulier son paragraphe 4, qui reconnaissait la nécessité de renforcer l'objectif global à long terme consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en fonction des connaissances scientifiques les plus sûres, notamment au sujet d'une hausse de la température moyenne de 1,5 °C au niveau mondial,

Rappelant les paragraphes 157 à 167 de la décision 2/CP.17, en particulier les paragraphes 160 et 161, qui précisent les considérations et les apports à prendre en compte pendant le premier examen de 2013 à 2015,

Affirmant que l'examen n'est pas un examen de la Convention proprement dite,

Rappelant que le premier examen devrait commencer en 2013 et s'achever en 2015, la Conférence des Parties prenant alors les dispositions voulues, à l'issue de l'examen,

79. *Décide* que l'examen devrait périodiquement évaluer, conformément aux principes et dispositions pertinentes de la Convention, les aspects suivants:

a) Le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la Convention;

b) Les progrès d'ensemble accomplis dans la réalisation de l'objectif global à long terme, y compris par un examen de la mise en œuvre des engagements au titre de la Convention;

80. *Invite* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à créer un groupe de contact commun chargé d'aider la Conférence des Parties à conduire l'examen, dont les travaux s'appuieront sur l'examen par des experts des apports mentionnés au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17, notamment dans le cadre d'ateliers et d'autres activités exécutées pendant et entre les sessions conformément au paragraphe 162 de ladite décision;

81. *Demande* aux Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de prendre en 2013, avec l'aide du secrétariat, les mesures nécessaires pour que les organes subsidiaires puissent entamer sans retard l'examen de ces apports à leur trente-huitième session;

82. *Note* que le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat est une contribution essentielle à cet examen et qu'il sera disponible, par tranches successives, au cours de 2013 et 2014 et pourra être pris en compte dans le cadre de l'examen;

83. *Invite* les organes subsidiaires à rassembler et à compiler, à partir de 2013 et avec le concours du secrétariat, les informations pertinentes pour conduire l'examen, notamment les sources énumérées au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17;

84. *Invite également* les organes subsidiaires à repérer les lacunes dans les informations et, si besoin est, à demander des apports et des études supplémentaires qui seraient utiles pour conduire l'examen;

85. *Entend* engager un dialogue structuré entre experts dans le but d'appuyer les travaux du groupe de contact commun visé au paragraphe 80 ci-dessus par le biais d'un échange ciblé d'observations, d'informations et d'idées, afin de garantir l'intégrité scientifique de l'examen;

86. *Décide* d'engager ce dialogue sous la conduite des organes subsidiaires pour les aspects ayant trait à l'examen, de manière à:

a) Tenir compte en permanence pendant toute la durée de l'examen des éléments apportés par le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat au fur et à mesure qu'ils seront disponibles, ainsi que des apports pertinents visés au paragraphe 161 de la décision 2/CP.17 qui seront publiés après la date d'établissement du cinquième rapport d'évaluation, dans le cadre d'ateliers scientifiques et de réunions d'experts périodiques et avec la participation de Parties et d'experts, en particulier ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat;

b) Aider les organes subsidiaires à établir et examiner les rapports de synthèse sur l'examen;

87. *Décide aussi* que:

a) Les ateliers seront ouverts à l'ensemble des Parties et des observateurs, convoqués si possible avant les sessions et organisés par le secrétariat sous réserve de la disponibilité de ressources;

b) Le dialogue sera animé par deux facilitateurs, l'un d'une Partie visée à l'annexe I de la Convention, l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention, chacun étant choisi par le groupe concerné;

c) Les deux facilitateurs rendront compte du dialogue aux dix-neuvième et vingtième sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires;

88. *Décide* que l'examen devrait être conduit de manière transparente et avec la pleine participation des Parties, et que pour ce faire des ressources suffisantes devraient être fournies afin que les pays en développement parties remplissant les conditions requises puissent participer et être représentés à toutes les phases de l'examen et à l'ensemble des activités, réunions, ateliers et sessions de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre qui font partie intégrante du processus d'examen;

89. *Décide aussi* que les préparatifs de l'examen devraient être menés de manière efficace et rationnelle, de manière à éviter les chevauchements dans les activités en cours, et que la Conférence des Parties et les organes subsidiaires voudront peut-être prendre en compte les résultats des travaux menés dans le cadre de la Convention, du Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires en vue de préparer l'examen;

90. *Demande* aux Présidents de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser l'examen avec flexibilité et de manière appropriée conformément à la décision 2/CP.17, afin que les apports à l'examen puissent être examinés avec l'attention voulue et en temps opportun, au fur et à mesure qu'ils seront disponibles;

91. *Décide* que la phase de collecte et de compilation d'informations visée au paragraphe 164 de la décision 2/CP.17 se déroulera en continu dès que l'examen aura été entamé en 2013 et devrait prendre fin au plus tard six mois avant la conclusion de l'examen en 2015, à moins que des informations cruciales qui exigent d'être examinées ne deviennent disponibles pendant cette période;

VIII. Questions diverses

A. Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché

Rappelant la section A du chapitre VIII de la décision 2/CP.17,

Tenant compte de la situation économique et sociale nationale des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers une économie de marché et de la nécessité de leur permettre de poursuivre leur développement économique d'une manière durable et avec un faible taux d'émissions,

Reconnaissant que la plupart de ces Parties ne disposent toujours pas des ressources financières qui leur permettraient de fournir un appui aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention pour faire face aux coûts des mesures d'atténuation, de l'adaptation, du transfert de technologies et du renforcement des capacités,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes d'environnement,

92. *Décide* qu'une certaine flexibilité sera laissée aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) en transition vers une économie de marché pour ce qui est de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, de procéder à des transferts de technologies et d'organiser des activités de renforcement des capacités en faveur des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I) afin de leur permettre d'améliorer la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et qu'elles pourront bénéficier de cette flexibilité jusqu'en 2020, date à laquelle un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique au titre de la Convention, applicable à toutes les Parties, entrera en vigueur;

93. *Invite* les Parties visées à l'annexe I en transition vers une économie de marché qui sont en mesure de le faire à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières nouvelles et additionnelles, à procéder à des transferts de technologies et à organiser des activités de renforcement des capacités en faveur des Parties non visées à l'annexe I;

B. Parties visées à l'annexe I de la Convention dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties

Rappelant les décisions 26/CP.7, 1/CP.16 et 2/CP.17, dans lesquelles il a été reconnu que la Turquie est placée dans une situation différente de celle des autres Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Réaffirmant qu'une forte diminution des émissions mondiales de gaz à effet de serre s'avère indispensable et qu'il est urgent de remédier à l'écart d'ambition,

Sachant que diverses mesures prises pour faire face aux changements climatiques peuvent trouver en elles-mêmes leur justification économique et peuvent aussi contribuer à résoudre d'autres problèmes environnementaux, conformément aux objectifs du développement durable,

Réaffirmant l'importance de l'aide apportée sous la forme de ressources financières, de technologies et d'un renforcement des capacités aux Parties dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties afin d'aider ces Parties à appliquer la Convention,

94. *Invite instamment* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont en mesure de le faire, à apporter, par l'intermédiaire d'organismes multilatéraux, notamment du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de son mandat, d'organisations intergouvernementales compétentes, d'institutions financières internationales, d'autres partenariats et initiatives, d'organismes bilatéraux et du secteur privé, ou de tout autre mécanisme, selon que de besoin, une assistance dans les domaines des ressources financières, du transfert de technologies, des compétences techniques et du renforcement des capacités aux Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pour les aider à mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les changements climatiques et à élaborer leurs stratégies ou plans de développement à faibles émissions conformément à la décision 1/CP.16;

95. *Demande* au secrétariat d'établir, pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'examine à sa trente-huitième session, un document technique définissant les modalités suivant lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont la situation particulière est reconnue par la Conférence des Parties pourraient bénéficier, au moins jusqu'en 2020, de l'appui des organes compétents relevant de la Convention et des autres institutions et

organes compétents afin d'intensifier les activités entreprises dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie, du renforcement des capacités et de l'accès au financement;

96. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer, en tenant compte du document technique mentionné au paragraphe 95 ci-dessus, des recommandations sur cette question à sa trente-neuvième session, afin que la Conférence des Parties les examine à sa dix-neuvième session;

IX. Incidences budgétaires

97. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 96 ci-dessus;

98. *Demande* que les activités du secrétariat préconisées dans la présente décision soient entreprises sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*

Décision 2/CP.18

Faire avancer la plate-forme de Durban

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 1/CP.17,

Reconnaissant que les changements climatiques représentent une menace immédiate et potentiellement irréversible pour les sociétés humaines et la planète et que toutes les Parties doivent donc y faire face d'urgence, et considérant que le caractère planétaire de ces changements requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action efficace et appropriée au niveau international en vue d'accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre,

Notant avec une vive préoccupation l'écart important entre l'effet conjugué des mesures annoncées par les Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils d'évolution des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

Reconnaissant que, pour atteindre l'objectif ultime de la Convention, il faudra renforcer le régime multilatéral fondé sur des règles découlant de la Convention,

Prenant note de la décision 1/CMP.8,

Prenant note également de la décision 1/CP.18,

Considérant que les travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée sont guidés par les principes de la Convention,

1. *Accueille avec une vive satisfaction* le lancement, avec toute la célérité voulue, des travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, notamment le plan de travail destiné à rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation, et les progrès réalisés en 2012;

2. *Approuve* l'accord concernant le Bureau du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, présenté au paragraphe 7 du document FCCC/ADP/2012/2, sachant qu'il déroge aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 27 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué;

3. *Prend note* de l'ordre du jour adopté par le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, présenté au paragraphe 13 du document FCCC/ADP/2012/2, prévoyant notamment deux secteurs d'activité, l'un consacré aux questions relatives aux paragraphes 2 à 6 de la décision 1/CP.17 (point 3 a) de l'ordre du jour) et l'autre aux questions relatives aux paragraphes 7 et 8 de la même décision (point 3 b) de l'ordre du jour);

4. *Résolue* à adopter un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, applicable à toutes les Parties, à sa vingt et unième session devant se tenir du mercredi 2 décembre au dimanche 13 décembre 2015 et à faire en sorte qu'il prenne effet et soit mis en œuvre à compter de 2020;

5. *Décide* de recenser et d'étudier en 2013 un ensemble de mesures propres à remédier à l'écart d'ambition d'ici à 2020 en vue de définir pour son plan de travail de nouvelles activités à exécuter en 2014, l'objectif étant que toutes les Parties fassent le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention;

6. *Accueille favorablement* la planification des travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, présentée dans le document FCCC/ADP/2012/L.4, notamment ceux portant sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies, le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien;

7. *Souligne* l'importance d'une mobilisation de haut niveau sur les questions liées à la décision 1/CP.17;

8. *Se félicite* de l'annonce faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la dix-huitième session de la Conférence des Parties et à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qu'il réunirait les dirigeants du monde entier en 2014;

9. *Décide* que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée examinera les éléments d'un projet de texte de négociation au plus tard à la session qu'il tiendra à l'occasion de la vingtième session de la Conférence des Parties devant se tenir du mercredi 3 décembre au dimanche 14 décembre 2014, en vue de disposer d'un texte de négociation avant mai 2015.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*

Décision 3/CP.18

Démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements en vue de renforcer les capacités d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention,

Rappelant également ses décisions 1/CP.16 et 7/CP.17 et les conclusions que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a adoptées à ses trente-quatrième et trente-sixième sessions,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et les compétences au niveau international afin de comprendre et de réduire les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement¹,

Soulignant le rôle important et fondamental de la Convention s'agissant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, surtout dans les pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements, notamment en favorisant l'initiative, la collaboration et la coopération aux niveaux national, régional et international et dans un large éventail de secteurs et d'écosystèmes afin de pouvoir remédier à ces pertes et préjudices par des démarches cohérentes et synergiques,

Prenant note des travaux pertinents menés dans le cadre d'autres organes, programmes et plans de travail et processus découlant de la Convention,

Prenant également note des connaissances acquises et des travaux actuellement menés en dehors du cadre de la Convention, notamment du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes dans l'optique de l'adaptation aux changements climatiques², du document intitulé *Réduction des risques de catastrophe: bilan mondial*³, du Cadre d'action de Hyogo⁴ et du Cadre mondial pour les services climatologiques de l'Organisation météorologique mondiale,

Réaffirmant la nécessité pour les Parties de prendre des mesures de précaution, conformément aux principes et dispositions de la Convention, afin de prévoir, de prévenir ou de limiter les causes des changements climatiques et d'en atténuer les effets néfastes, et soulignant que l'absence de certitude scientifique totale ne devrait pas servir à justifier le report de mesures,

Saluant l'état d'avancement et l'importance de la poursuite du programme de travail sur les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques,

Consciente des initiatives se rapportant aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, en cours aux niveaux national, international et

¹ Décision 1/CP.16, par. 25.

² <http://ipcc-wg2.gov/SREX/>.

³ <http://www.preventionweb.net/english/hyogo/gar/2011/en/home/index.html>.

⁴ <http://www.unisdr.org/eng/hfa/hfa.htm>.

régional, ainsi que de la nécessité d'intensifier ces efforts, notamment par un appui et une coordination accrus dans le contexte plus large d'un développement durable résilient face aux changements climatiques,

1. *Reconnaît* la nécessité d'accroître l'appui – notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités – apporté aux mesures pertinentes;

2. *Note* qu'un certain nombre de démarches, de méthodes et d'outils sont disponibles pour évaluer le risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et y remédier, et que leur choix dépend des capacités et des situations régionales, nationales et locales, et implique la participation de tous les acteurs concernés;

3. *Note également* qu'il existe des liens importants entre les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, et qu'il importe d'élaborer des démarches globales en matière de gestion des risques climatiques;

4. *Convient* que des mesures globales, non sélectives et stratégiques sont nécessaires pour remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

5. *Convient également* que le rôle joué par la Convention s'agissant de promouvoir l'application de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques consiste notamment à:

a) Améliorer la connaissance et la compréhension des démarches globales en matière de gestion des risques afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement;

b) Consolider le dialogue, la coordination, la cohérence et les synergies entre les acteurs concernés;

c) Favoriser l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

6. *Invite* toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ainsi que de leurs priorités, objectifs et situations propres en matière de développement aux niveaux national et régional, à renforcer les mesures permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, en fonction des processus nationaux de développement, notamment en:

a) Évaluant le risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris aux incidences des phénomènes qui se manifestent lentement;

b) Discernant les différentes options ainsi qu'en concevant et mettant en place des stratégies et démarches impulsées par les pays en matière de gestion des risques, y compris de réduction des risques, ainsi que des mécanismes de transfert et de mutualisation des risques;

c) Observant systématiquement les incidences des changements climatiques, en particulier des phénomènes qui se manifestent lentement, et en collectant des données à leur sujet, ainsi qu'en prenant en compte les pertes, selon que de besoin;

d) Appliquant des démarches globales en matière de gestion des risques climatiques, y compris l'amplification et la transposition des bonnes pratiques et des initiatives pilotes;

e) Favorisant la mise en place d'un cadre propice qui encourage l'investissement et la participation des acteurs concernés en matière de gestion des risques climatiques;

f) Associant les communautés et populations vulnérables ainsi que la société civile, le secteur privé et les autres acteurs concernés à l'évaluation des pertes et préjudices et à l'adoption de mesures permettant d'y remédier;

g) Élargissant l'accès aux données, notamment les données hydrométéorologiques et aux métadonnées, ainsi que l'échange et l'utilisation de ces données aux niveaux régional, national et infranational, à titre volontaire, afin de faciliter l'évaluation et la gestion des risques climatiques;

7. *Prend note* des travaux futurs à engager pour mieux comprendre et connaître les pertes et préjudices, notamment les aspects suivants:

a) Améliorer la compréhension:

i) Des risques liés aux phénomènes qui se manifestent lentement, et des démarches permettant d'y remédier;

ii) Des pertes et préjudices autres qu'économiques;

iii) De la manière dont les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques touchent les couches de la population qui sont déjà vulnérables en raison de leur situation géographique, de leur sexe, de leur âge, de leur statut d'autochtone ou de minorité, ou de leur handicap, ainsi que de la manière dont les démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices peuvent avoir des effets bénéfiques sur ces couches de la population;

iv) Des moyens de recenser et de concevoir des démarches appropriées permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment des phénomènes qui se manifestent lentement et des phénomènes météorologiques extrêmes, y compris par des outils de réduction, de mutualisation et de transfert des risques, et des démarches visant à réparer les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

v) Des modalités d'intégration des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans des processus de développement résilients face aux changements climatiques;

vi) Des effets des changements climatiques sur l'évolution des migrations, des déplacements et de la mobilité des êtres humains;

b) Renforcer et appuyer la collecte et la gestion des données pertinentes, notamment des données ventilées par sexe, pour évaluer le risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

c) Renforcer la coordination, les synergies et les liens entre des organisations, des institutions et des cadres divers, pour aider à concevoir et appuyer des démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices, liés notamment aux phénomènes qui se manifestent lentement, et des stratégies globales de gestion des risques climatiques, y compris des outils de transfert des risques;

d) Renforcer et favoriser la collaboration, les centres et les réseaux régionaux s'intéressant aux stratégies et démarches permettant notamment de remédier aux pertes et

préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, y compris des phénomènes qui se manifestent lentement, grâce en particulier à des initiatives de réduction, de mutualisation et de transfert des risques;

e) Intensifier le renforcement des capacités nationales et régionales en vue de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

f) Consolider les dispositifs institutionnels aux niveaux national, régional et international afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques;

8. *Demande* aux pays développés parties de prévoir à l'intention des pays en développement parties des ressources financières, des technologies et des activités de renforcement des capacités, conformément à la décision 1/CP.16 et aux autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

9. *Décide* d'établir, à sa dix-neuvième session, un dispositif institutionnel, tel qu'un mécanisme international, assorti de fonctions et de modalités de fonctionnement cadrant avec le rôle de la Convention, tel que défini ci-dessus au paragraphe 5, pour remédier aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements;

10. *Charge* le secrétariat d'exécuter entre-temps dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices, avant la trente-neuvième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, les activités suivantes:

a) Organiser une réunion d'experts ayant pour objectif d'examiner les besoins futurs, notamment les capacités requises dans l'optique de démarches éventuelles permettant de remédier aux phénomènes qui se manifestent lentement, et établir un rapport à l'intention de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, pour qu'il l'examine à sa trente-neuvième session;

b) Établir un document technique sur les pertes autres qu'économiques;

c) Établir un document technique sur les lacunes des dispositifs institutionnels existant tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci qui s'occupent de la question des pertes et des préjudices, résultant notamment des phénomènes qui se manifestent lentement;

11. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de prendre en considération le document technique mentionné ci-dessus à l'alinéa c du paragraphe 10 en élaborant le dispositif mentionné ci-dessus au paragraphe 9;

12. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de définir dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices des activités visant à améliorer la compréhension des pertes et des préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que les compétences en la matière, compte tenu des dispositions du paragraphe 7 ci-dessus;

13. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que doit entreprendre le secrétariat conformément aux dispositions de la présente décision;

14. *Demande en outre* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières; en l'absence d'un financement supplémentaire suffisant, comme indiqué dans les prévisions budgétaires susmentionnées, le secrétariat pourrait ne pas être en mesure d'exécuter les activités demandées.

9^e séance plénière
8 décembre 2012

Décision 4/CP.18

Programme de travail sur le financement à long terme

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également les décisions 1/CP.13 (Plan d'action de Bali), 1/CP.16 et 2/CP.17,

Reconnaissant que le programme de travail sur le financement à long terme contribue aux efforts entrepris pour accroître la mobilisation de sources de financement de la lutte contre les changements climatiques après 2012 conformément à la décision 2/CP.17,

1. *Prend note* du rapport des coprésidents sur les ateliers organisés dans le cadre du programme de travail sur le financement à long terme¹;

2. *Décide* de prolonger le programme de travail sur le financement à long terme d'une année jusqu'à la fin 2013, le but étant d'éclairer les pays développés parties dans leurs efforts visant à trouver des solutions pour porter à 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 le financement lié au climat provenant de sources publiques, privées et d'autres sources dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, et d'informer les Parties qui s'attachent à instaurer des environnements plus propices et des cadres directifs permettant de faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement lié au climat dans les pays en développement;

3. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à nommer deux coprésidents, l'un originaire d'un pays en développement partie et l'autre d'un pays développé partie, pour s'occuper du programme de travail mentionné ci-dessus au paragraphe 2;

4. *Demande* aux coprésidents de rendre compte à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session des résultats du programme de travail;

5. *Invite* les Parties ainsi que les organes thématiques et les organes d'experts créés au titre de la Convention à communiquer au secrétariat, le 21 mars 2013 au plus tard, leurs avis sur le financement à long terme, en tenant compte du rapport sur les ateliers organisés dans le cadre du programme de travail sur le financement à long terme, afin que le secrétariat établisse un document d'information pour examen par les coprésidents chargés du programme de travail;

6. *Demande* au Comité permanent d'apporter son appui à la mise en œuvre du programme de travail en fournissant les contributions d'experts;

7. *Décide* que le programme de travail sur le financement à long terme sera ouvert et transparent;

8. *Convient* de poursuivre les processus en cours dans le cadre de la Convention pour évaluer et passer en revue les besoins des pays en développement parties concernant les ressources financières nécessaires pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets néfastes, notamment l'identification des options envisageables pour mobiliser ces ressources et en garantir le caractère adéquat, prévisible, durable et accessible.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*

¹ FCCC/CP/2012/3.

Décision 5/CP.18

Rapport du Comité permanent

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 4 et 11 de la Convention,

Rappelant également qu'au paragraphe 120 de la décision 2/CP.17 il a été décidé que le Comité permanent ferait rapport et adresserait des recommandations à la Conférence des Parties, pour examen, à chacune des sessions ordinaires de celle-ci sur tous les aspects de ses travaux,

1. *Se félicite* de la mise en place du Comité permanent conformément aux paragraphes 120 à 125 de la décision 2/CP.17 et des progrès qu'il a réalisés;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité permanent sur les résultats des deux réunions qu'il a tenues en 2012¹, notamment sur l'élaboration de ses modalités de fonctionnement, de son programme de travail pour 2013-2015, y compris l'organisation de son forum, et de ses recommandations relatives aux directives à adresser aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

3. *Approuve* le programme de travail du Comité permanent pour 2013-2015 figurant à l'annexe II du rapport du Comité permanent;

4. *Se félicite* des travaux consacrés au forum du Comité permanent et encourage celui-ci à faciliter la participation du secteur privé, des institutions financières et des milieux universitaires à ce forum;

5. *Demande* au Comité permanent de rendre compte des travaux du forum dans son rapport à la Conférence des Parties;

6. *Approuve* la composition et les modalités de fonctionnement révisées du Comité permanent figurant à l'annexe IV du rapport du Comité permanent;

7. *Décide* que le Président et le Vice-Président du Comité permanent rempliront les fonctions de coprésidents du Comité permanent à compter de la première réunion qu'il tiendra en 2013;

8. *Se félicite* des contributions financières versées par l'Union européenne et le Gouvernement norvégien pour soutenir des travaux du Comité permanent;

9. *Décide* de modifier le nom du Comité permanent pour le rebaptiser Comité permanent du financement;

10. *Invite* les pays développés parties à communiquer au secrétariat, avant mai 2014, des informations sur les méthodes et systèmes appropriés utilisés pour mesurer et suivre l'état du financement dans le domaine de l'action en faveur du climat;

11. *Demande* au Comité permanent d'envisager, en procédant à la première évaluation biennale faisant le point sur les flux financiers, des moyens d'étoffer les méthodes permettant de rendre compte des moyens de financement dans le domaine climatique;

12. *Demande* au Comité permanent de prendre en considération les directives établies à son intention dans d'autres décisions de la Conférence des Parties.

9^e séance plénière
8 décembre 2012

¹ FCCC/CP/2012/4.

Décision 6/CP.18

Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11 de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 102 de la décision 1/CP.16 et les paragraphes 2 à 6, 12 et 13 de la décision 3/CP.17,

Réaffirmant qu'une part appréciable des nouveaux moyens multilatéraux de financement de l'adaptation devrait être acheminée par l'intermédiaire du Fonds vert pour le climat,

Demandant à nouveau au Conseil du Fonds vert pour le climat de répartir les ressources du Fonds de façon équilibrée entre activités d'adaptation et activités d'atténuation,

Tenant compte des directives initiales à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention figurant dans la décision 11/CP.1,

Prenant note des efforts entrepris pour rendre le Fonds vert pour le climat opérationnel,

Se félicitant de la désignation du Conseil du Fonds vert pour le climat,

Soulignant le rôle important qui incombe au Fonds vert pour le climat dans l'architecture du financement de l'action en faveur du climat,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par le Conseil du Fonds vert pour le climat dans la mise en œuvre opérationnelle du Fonds, l'établissement rapide du secrétariat provisoire du Fonds par le secrétariat de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial et la création du fonds d'intermédiation financière pour le Fonds vert pour le climat par la Banque mondiale agissant comme administrateur provisoire du Fonds,

1. *Prend note avec intérêt* du premier rapport annuel du Conseil du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties¹;

2. *Remercie* l'Allemagne, le Mexique, la Namibie, la Pologne, la République de Corée et la Suisse d'avoir offert d'accueillir le Fonds vert pour le climat;

3. *Accueille avec satisfaction* et approuve la décision prise par consensus, suivant une procédure ouverte et transparente, par le Conseil du Fonds vert pour le climat de retenir Songdo, Incheon (République de Corée), pour accueillir le Fonds vert pour le climat;

4. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat et à la République de Corée d'arrêter, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe de la décision 3/CP.17, les dispositions juridiques et administratives voulues pour l'hébergement du Fonds vert pour le climat et de faire en sorte que le Fonds soit doté de la personnalité juridique et de la

¹ FCCC/CP/2012/5.

capacité d'exercice et que les privilèges et immunités nécessaires soient rapidement accordés au Fonds et aux personnes qui le représentent;

5. *Prend note* des progrès réalisés par le Conseil du Fonds vert pour le climat et engage le Conseil à faire en sorte que le Fonds mette en œuvre rapidement son plan de travail et élabore ses politiques, ses critères d'admissibilité et ses programmes, en tenant compte des directives de la Conférence des Parties en vue de rendre le Fonds vert pour le climat opérationnel dans les meilleurs délais;

6. *Décide* de fournir à sa dix-neuvième session des directives initiales à l'intention du Fonds vert pour le climat;

7. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de rendre compte, dans le rapport qu'il adressera à la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, de l'application de la décision 3/CP.17, dans laquelle il a notamment été demandé au Conseil:

a) De concevoir une procédure transparente d'approbation tacite à appliquer par l'intermédiaire des autorités nationales désignées mentionnées au paragraphe 46 de l'instrument de base², afin de garantir une cohérence par rapport aux stratégies et plans nationaux relatifs au climat, de suivre une démarche laissant l'initiative aux pays et de prévoir un financement efficace tant direct qu'indirect des secteurs public et privé par le Fonds vert pour le climat, et de déterminer cette procédure préalablement à l'agrément de propositions de financement par le Fonds;

b) De répartir les ressources du Fonds vert pour le climat de façon équilibrée entre activités d'adaptation et activités d'atténuation;

c) D'assurer le financement du Fonds vert pour le climat, compte tenu des paragraphes 29 et 30 de l'instrument de base, pour en faciliter la prompte mise en service, et d'établir les politiques et les procédures nécessaires qui permettront une reconstitution rapide et adéquate des ressources;

d) De mettre en place le secrétariat indépendant du Fonds vert pour le climat dans le pays hôte le plus rapidement possible, conformément au paragraphe 19 de l'instrument de base;

e) De choisir l'administrateur du Fonds vert pour le climat par un processus ouvert, transparent et concurrentiel d'appel d'offres en temps opportun pour éviter toute solution de continuité dans l'accomplissement des fonctions d'administrateur;

f) D'engager un processus pour collaborer avec le Comité de l'adaptation et le Comité exécutif de la technologie, ainsi que d'autres organes thématique pertinents créés en vertu de la Convention, afin de définir les liens entre le Fonds et ces organes, selon qu'il convient;

8. *Attend avec intérêt* la nomination du directeur exécutif du Fonds vert pour le climat conformément à la décision 3/CP.17;

9. *Réaffirme* sa décision selon laquelle les dispositions provisoires³ devraient prendre fin au plus tard à sa dix-neuvième session;

10. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de continuer à inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des informations sur les dispositions précises qu'il a prises pour donner suite à la demande figurant aux paragraphes 5 et 7 ci-dessus, ainsi que des informations sur l'état des contributions financières au budget administratif du Fonds

² Décision 3/CP.17, annexe.

³ Décision 3/CP.17, par. 19.

vert pour le climat, notamment les dépenses d'administration du Conseil du Fonds vert pour le climat et de son secrétariat provisoire;

11. *Remercie* les Gouvernements de l'Australie, de la Finlande, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Suède pour leurs contributions d'un montant cumulé de 4 milliards 298 millions de dollars des États-Unis au 4 décembre 2012 aux fins du budget administratif du Fonds vert pour le climat, au profit du fonds d'affectation spéciale pour le Fonds vert pour le climat créé par l'administrateur provisoire du Fonds;

12. *Remercie également* les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Suisse d'avoir approuvé le report pour un montant total d'environ 1 320 000 dollars des contributions versées au Comité de transition pour une utilisation ultérieure en 2012 par le secrétariat provisoire du Fonds vert pour le climat;

13. *Se félicite* des annonces de contributions d'un montant cumulé de 4 milliards 554 millions de dollars au 29 novembre 2012 au titre du budget administratif du Fonds vert pour le climat faites par les Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France, du Japon, de la Norvège et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et compte sur la concrétisation de ces annonces à brève échéance;

14. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de mettre en œuvre sans tarder son plan de travail pour 2013 en vue de rendre le Fonds vert pour le climat opérationnel dans les meilleurs délais, ce qui permettra un processus rapide et adéquat de reconstitution des ressources;

15. *Demande* au Conseil du Fonds vert pour le climat de communiquer ses rapports annuels à la Conférence des Parties dans les meilleurs délais et au plus tard douze semaines avant la session de la Conférence des Parties, pour examen par les Parties;

16. *Invite* les Parties à communiquer chaque année par écrit au secrétariat, au plus tard dix semaines avant la session suivante de la Conférence des Parties, leurs vues et recommandations sur les éléments à prendre en compte dans l'élaboration des directives destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

17. *Demande* au secrétariat de rassembler les communications mentionnées ci-dessus au paragraphe 16 dans un document de la série MISC que les Parties pourraient prendre en considération dans l'élaboration de directives à l'intention des entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention.

9^e séance plénière
8 décembre 2012

Décision 7/CP.18

Arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 11 de la Convention, en particulier son paragraphe 3,

Rappelant également les décisions 1/CP.16 et 3/CP.17 dans lesquelles, notamment, le Fonds vert pour le climat a été désigné comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention,

1. *Reconnaît* que les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 11, la décision 3/CP.17 et l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat, contenu dans l'annexe de la décision 3/CP.17, servent de fondement aux modalités arrêtées entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat pour faire en sorte que le Fonds lui rende des comptes et fonctionne suivant ses directives, afin de soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties;

2. *Demande* au Comité permanent et au Conseil du Fonds vert pour le climat de mettre au point des arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat conformément à l'instrument de base du Fonds et au paragraphe 3 de l'article 11, pour accord du Conseil et accord ultérieur de la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

*9^e séance plénière
8 décembre 2012*

Décision 8/CP.18

Examen du mécanisme financier

La Conférence des Parties,

Prenant en compte les paragraphes 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 4, l'article 7 et le paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention,

Rappelant les décisions 3/CP.4, 2/CP.12, 6/CP.13, 2/CP.16 et 3/CP.17,

1. *Décide* d'engager le cinquième examen du mécanisme financier conformément aux critères énoncés dans les directives qui figurent en annexe aux décisions 3/CP.4 et 6/CP.13 et dans les directives qui pourraient éventuellement être élaborées ultérieurement;

2. *Demande* au Comité permanent, conformément au mandat qui lui est confié à l'alinéa e du paragraphe 121 de la décision 2/CP.17 et compte tenu des directives existantes et de l'évolution récente du mécanisme financier de la Convention, en mettant à profit les informations disponibles, entre autres, sur le financement à mise en œuvre rapide, les activités du Fonds vert pour le climat sans oublier que celui-ci en est au premier stade de sa mise en œuvre opérationnelle, l'examen initial du Fonds pour l'adaptation et le programme de travail sur le financement à long terme, d'apporter de nouvelles modifications aux directives pour l'examen du fonctionnement du mécanisme financier et de présenter un projet de directives actualisées pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session, en vue d'achever le cinquième examen du mécanisme financier de façon que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa vingtième session;

3. *Demande également* au Comité permanent de présenter périodiquement à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre des rapports sur l'état d'avancement de ses travaux concernant le cinquième examen du mécanisme financier afin qu'il les examine, à compter de sa trente-huitième session, selon un processus ouvert et transparent;

4. *Invite* les Parties à présenter au secrétariat le 1^{er} mars 2013 au plus tard, pour examen par le Comité permanent, leurs observations et leurs recommandations concernant des éléments à prendre en considération dans l'élaboration de nouvelles directives en vue du cinquième examen du mécanisme financier.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 9/CP.18

Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 12/CP.2, 3/CP.16, 5/CP.16, 7/CP.16 et 11/CP.17,

Rappelant également le paragraphe 7 a) iv) de la décision 5/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties, qui fournit des renseignements sur les mesures prises pour assurer une répartition plus efficace et plus rationnelle des moyens de financement¹,

Prenant note des recommandations du Comité permanent concernant l'établissement d'un projet de directives à l'intention des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention,

Prenant note des décisions adoptées à la quarante-troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier la décision relative aux projections financières concernant les scénarios de programmation du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention:

a) D'apporter son soutien aux Parties non visées à l'annexe I pour l'établissement de leurs rapports biennaux actualisés ultérieurs, compte dûment tenu des alinéas a et e du paragraphe 41 de la décision 2/CP.17;

b) De prévoir des fonds pour un appui technique à l'établissement des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I, analogue à celui qui est accordé dans le cadre du programme d'appui aux communications nationales, sachant que les dépenses liées à un tel appui technique ne sont pas déduites des fonds alloués aux Parties non visées à l'annexe I pour l'élaboration de leurs rapports biennaux actualisés;

c) D'examiner, par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques, comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties pourraient être facilités, tout comme elle a demandé au Fonds, au paragraphe 22 de la décision 5/CP.17, d'examiner, par l'intermédiaire du Fonds pour les pays les moins avancés, comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties pourraient être facilités²;

2. *Demande aussi* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de faire figurer, dans son rapport annuel à la Conférence des Parties, des informations sur les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre les dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus;

¹ FCCC/CP/2012/6 et Add.1 et 2.

² FCCC/SB/2012/3, par. 27 e).

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations sur les ressources disponibles pour l'exécution de programmes au cours du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds, ainsi que sur les éventuelles mesures de précaution prises concernant l'affectation de ressources pour l'exécution de projets relatifs aux changements climatiques;

4. *Exhorte* les Parties qui versent des contributions à respecter leurs engagements financiers pour le cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial;

5. *Exhorte également* les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties, par des voies bilatérales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques, conformément à la décision 1/CP.16, tout comme elle a vivement engagé, au paragraphe 21 de sa décision 5/CP.17, les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties³;

6. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, de lui communiquer son rapport annuel le plus tôt possible et pas moins de quatorze semaines avant ses sessions, pour examen par les Parties;

7. *Invite* les Parties à communiquer tous les ans au secrétariat, par écrit et pas moins de dix semaines avant une de ses sessions, leurs observations et leurs recommandations sur les éléments à prendre en compte pour l'établissement des directives annuelles destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

8. *Demande* au secrétariat de rassembler les communications visées au paragraphe 7 ci-dessus, pour que les Parties les prennent en considération aux fins de l'établissement des directives destinées aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention;

9. *Demande également* au Comité permanent de lui fournir, à chacune de ses sessions à compter de 2013, un projet de directives destinées au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, sur la base du rapport annuel du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et des observations communiquées par les Parties comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus.

9^e séance plénière
8 décembre 2012

³ FCCC/SB/2012/3, par. 27 d).

Décision 10/CP.18

Nouvelles directives à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Consciente des besoins particuliers et de la situation spéciale des pays les moins avancés, mentionnés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Rappelant les décisions 6/CP.9, 3/CP.11, 5/CP.14, 5/CP.16 et 9/CP.17,

Rappelant également le programme de travail en faveur des pays les moins avancés, défini dans la décision 5/CP.7,

Prenant acte du rapport de la vingt-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés¹, du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session² et du rapport de synthèse établi par le secrétariat³,

Prenant note des décisions prises à la quarante-troisième réunion du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,

Se félicitant de la réforme clef du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, tendant à élargir son partenariat,

Saluant les efforts continus du Fonds pour l'environnement mondial visant à procéder à cette importante réforme,

1. *Se félicite* de l'augmentation des ressources allouées et décaissées en faveur des pays les moins avancés parties au titre du Fonds pour les pays les moins avancés;

2. *Note avec satisfaction* que des Parties visées à l'annexe II de la Convention ont versé des contributions supplémentaires au Fonds pour les pays les moins avancés;

3. *Prend note* du nombre accru des pays les moins avancés qui ont mené à bien l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, dont le Myanmar et la Somalie, et du fait que le Fonds pour les pays les moins avancés a financé l'élaboration de 48 programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, dont 47 ont été achevés;

4. *Note* que le Fonds pour les pays les moins avancés a approuvé le financement de 76 projets au titre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation dans 44 des pays les moins avancés;

5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier de la Convention chargée du fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés:

a) De continuer à appuyer toutes les activités prévues dans le programme de travail en faveur des pays les moins avancés;

b) De continuer à mobiliser des ressources pour garantir l'exécution intégrale du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, y compris l'exécution des

¹ FCCC/SBI/2012/27.

² FCCC/CP/2012/6 et Add.1 et 2.

³ FCCC/SBI/2012/INF.13.

éléments du programme de travail autres que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, notamment par un renforcement des capacités permettant d'améliorer la coordination à différents échelons de l'administration publique et d'un secteur à l'autre de façon à parvenir à une meilleure exécution des projets dans les pays les moins avancés parties, dans l'optique de la mise en œuvre de la Convention;

c) De faciliter davantage l'accès des pays les moins avancés au Fonds pour les pays les moins avancés;

d) De favoriser davantage un processus impulsé par les pays pour l'exécution de projets au titre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et la mise en œuvre d'approches par programme;

e) De continuer à faire mieux percevoir la nécessité de mobiliser des ressources suffisantes et prévisibles au titre du Fonds pour les pays les moins avancés afin de permettre l'exécution intégrale du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, en particulier des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8 de la décision 5/CP.14;

f) De renforcer la communication avec ses organismes d'exécution au sujet des directives opérationnelles actualisées à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés;

6. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial, entité fonctionnelle du mécanisme financier de la Convention chargée du fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés, d'inclure dans son rapport annuel à la Conférence des Parties des informations sur les mesures précises qu'il a prises en application de la présente décision, pour examen par la Conférence des Parties à ses sessions suivantes;

7. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer d'alimenter le Fonds pour les pays les moins avancés, et les autres Parties en mesure de le faire à verser elles aussi des contributions à ce Fonds, de façon à appuyer l'exécution du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, eu égard aux solutions envisagées dans le rapport de la vingt et unième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés⁴;

8. *Invite également* les Parties et les organisations compétentes à faire parvenir au secrétariat, pour le 1^{er} août 2014, des renseignements sur leur expérience en ce qui concerne l'exécution des éléments restants du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, eu égard aux solutions envisagées dans le rapport de la vingt et unième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés, renseignements que le secrétariat rassemblera dans un document de la série MISC pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante et unième session;

9. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport faisant la synthèse des progrès accomplis dans l'exécution des éléments restant du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, eu égard aux solutions envisagées dans le rapport de la vingt et unième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés, et en tenant compte des renseignements communiqués par le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes, des informations visées au paragraphe 8 ci-dessus, des rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des autres sources d'information pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante et unième session;

⁴ FCCC/SBI/2012/7.

10. *Demande également* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa quarante et unième session, les progrès réalisés dans l'exécution des éléments restants du programme de travail en faveur des pays les moins avancés, notamment l'actualisation et la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, pour que la Conférence des Parties puisse, à sa vingtième session, arrêter de nouvelles directives appropriées à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*
